

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**  
ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**  
Changement d'adresse : **1,25 F**  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSÉRATIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone **30-19-21**

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. le Président de la République française (p. 796).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.614 du 2 août 1979 portant nomination d'une Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse Grace (p. 796).

Ordonnance Souveraine n° 6.615 du 3 août 1979 portant nomination du Consul honoraire des Pays-Bas dans Notre Principauté (p. 796).

Ordonnance Souveraine n° 6.616 du 3 août 1979 portant nomination des membres du Conseil d'administration des Scouts de Monaco (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 6.617 du 3 août 1979 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 6.618 du 3 août 1979 portant naturalisation monégasque (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 6.619 du 8 août 1979 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 798).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-321 du 3 août 1979 fixant le prix de vente des tabacs (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 79-322 du 13 juillet 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Mode Création » (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 79-323 du 13 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Fonderie de Monaco » (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 79-324 du 13 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. » (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 79-325 du 13 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Moderne de Construction » en abrégé « E.M.C.O. » (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 79-326 du 13 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Garage de la Frontière » (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 79-327 du 13 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Christian Dior Fourrure MC » (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 79-328 du 13 juillet 1979 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 79-329 du 13 juillet 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Chambre Arbitrale Maritime de Monaco » (p. 805).

Arrêté Ministériel n° 79-330 du 13 juillet 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour le développement des Recherches Scientifiques » (p. 805).

Arrêté Ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-485 du 25 octobre 1974 et approuvant le Règlement d'attribution des Bourses d'études (p. 805).

Arrêté Ministériel n° 79-332 du 13 juillet 1979 fixant la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement de la Commission des bourses d'études (p. 805).

*Arrêté Ministériel n° 79-333 du 13 juillet 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 806).*

*Arrêté Ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 806).*

*Arrêté Ministériel n° 79-335 du 13 juillet 1979 relatif à la généralisation de l'avenant n° 16 du 20 mars 1979 à la Convention Collective nationale de Travail sur la mensualisation (p. 807).*

*Arrêté Ministériel n° 79-336 du 13 juillet 1979 approuvant les statuts d'un syndicat patronal (p. 809).*

*Arrêté Ministériel n° 79-337 du 13 juillet 1979 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 809).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 79-41 du 26 juillet 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 18 et 22 août 1979 (p. 809).*

*Arrêté Municipal n° 79-42 du 7 août 1979 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 810).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de Timbres-Poste  
*Communiqué (p. 810).*

##### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 79-21 (p. 810).*

#### INFORMATIONS (p. 810 à 812)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 812 à 815)

### MAISON SOUVERAINE

*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. le Président de la République française :*

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui a exprimés, à l'occasion du 14 juillet, S.E.M. Valery Giscard d'Estaing a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Particulièrement sensible aux aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés à l'occasion de la fête nationale française, je lui en exprime,

en mon nom personnel, au nom du gouvernement et du peuple français, mes bien vifs remerciements.

« A mon tour, je forme des vœux sincères pour Elle-même, pour Son Altesse la Princesse Grace, pour la Famille Princièrè ainsi que pour le bonheur du peuple monégasque.

Valery GISCARD D'ESTAING. »

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.614 du 2 août 1979 portant nomination d'une Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse Grace.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Virginia GALLICO est nommée Dame d'Honneur de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, Notre Épouse bien-aimée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.615 du 3 août 1979 portant nomination du Consul honoraire des Pays-Bas dans la Principauté de Monaco.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 13 juin 1979, par laquelle Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a nommé M. Georges Roger MAARI, Consul honoraire des Pays-Bas à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges Roger MAARI est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.616 du 3 août 1979 portant nomination des membres du Conseil d'administration des Scouts de Monaco.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.271, du 20 juin 1960, relative au Conseil d'administration des Scouts de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 5.751, du 6 janvier 1976, portant nomination des membres du Conseil d'administration du Groupement des Scouts de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés membres du Conseil d'administration des Scouts de Monaco, pour une période de trois ans :

MM. Edmond AUBERT, Président,  
Yves MIFSUD, Trésorier,  
Louis VECCHIERINI, Secrétaire,  
Fernand BERTRAND,  
Gérard CROVETTO,  
l'Abbé François HUS,  
François LAVAGNA.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.617 du 3 août 1979 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Étienne BOERI, Docteur en Médecine, Conseiller Technique de Notre Gouvernement, est autorisé à porter les insignes d'Officier de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.618 du 3 août 1979, portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Josette, Marie, Antoinette, Domitille

MERLINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Josette, Marie, Antoinette, Domitille MERLINO, née le 19 février 1931, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.619 du 3 août 1979 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>e</sup> Lovro VON MATAČIĆ, ancien Chef permanent de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, est nommé Officier de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-321 du 3 août 1979 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 1979 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du mercredi 1<sup>er</sup> août 1979 :

Prix de vente  
aux consommateurs

#### RÉGIE FRANCE MONACO :

<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>
Fine 120 Brune . . . . . en 20	5,20
Fine 120 Blonde . . . . .	5,20
Fine 120 Menthol . . . . .	5,20
Ariel 100 mm . . . . .	4,80
Pall Mall Long Module . . . . .	4,80
Gitanes Internationales . . . . .	4,80
Royale 100 mm . . . . .	4,80
Royale Menthol 100mm . . . . .	4,80
Maeva . . . . .	4,60
Philtre . . . . .	4,60
Rich & Light Rigide . . . . .	4,60
Rich & Light Rigide Menthol . . . . .	4,60
Rich & Light Souple . . . . .	4,60
Rich & Light Souple Menthol . . . . .	4,60
Monte-Carlo Filtré . . . . .	4,30
Royale Souple . . . . .	4,30
Ariel Mentholée . . . . .	4,30
Royale Extra Mild . . . . .	4,30
Royale Club . . . . .	4,30
Royale Menthol . . . . .	4,30
Week End Filtré . . . . . en 20	4,30
Marigny . . . . .	4,20
Flint . . . . .	4,20

<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>
Score .....	4,20
Monte-Carlo sans Filtre .....	4,00
Balto .....	4,00
Boyard Blanc .....	4,00
Boyard Maïs .....	4,00
Fontenoy Filtre .....	4,00
Fontenoy .....	4,00
Gauloise Maryland .....	3,00
Flash 85 mm .....	3,90
Rallye .....	3,90
Seitane Filtre .....	3,80
Bastos Douce .....	3,70
Gallia Triple Filtre .....	3,60
Gallia « Menthol » .....	3,60
Celtiques .....	3,50
Monaco sans filtre .....	3,40
Gitanes Ordinaires .....	3,40
Monaco Filtre .....	3,40
Gitanes Ord. Filtre .....	3,40
Française Filtre .....	3,40
Française .....	3,40
Française Menthol .....	3,40
Gitanes Ordinaires Filtre Maïs .....	3,40
Gitanes Ordinaires Maïs .....	3,40
Bastos Filtre K.S. ....	3,30
Gauloises Longues .....	3,30
Job Spécial Filtre .....	3,20
Job Spécial .....	3,20
Bastos Bleu Filtre .....	2,90
Bastos Bleu .....	2,90
Super M.C. Filtre .....	2,70
Disque Bleu Filtre .....	2,70
Disque Bleu .....	2,70
M.C Filtre .....	2,50
Gauloises Ordinaires Filtre .....	2,50
M.C. ....	2,50
Gauloises Ordinaires .....	2,50
Gauloises Caporal Doux .....	2,50
Gauloises Caporal Doux Filtre .....	2,50
Parisiennes .....	0,50
Parisiennes .....	4,00

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>L'Unité</i>
Cadre Noir Impériales .....	5,60
Jubilé 3 .....	2,30
Jubilé 3 .....	2,20
Orée de Savane .....	2,20
Orée de Savane .....	2,00
Campéones .....	1,90
Diplomates .....	1,90
Campéones .....	1,80
Diplomates .....	1,80
Fleur de Savane .....	1,50
Voltigeur Havane .....	1,50
Agio Panatella .....	1,40
Élégance .....	1,40
Agio Panatella .....	1,30
Fleur de Savane .....	1,20
Lonchamps .....	1,20
Lonchamps .....	1,20
Sissongo .....	1,20
Campanella .....	1,10
Campanella .....	1,10
Lutetia .....	1,00
Lutetia .....	1,00
Agio - Coronitas .....	0,90
Robert Burns .....	0,90
Brut de Savane .....	0,85
Voltigeurs Extra .....	0,85
Agio Medium Tlp .....	0,80

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>L'Unité</i>
Lord Byron .....	0,80
Moment d'Élégance .....	0,80
Tiparillos .....	0,80
Voltigeur Ord. ....	0,80
Chiquito Mate .....	0,75
Chiquito non Mates .....	0,75
Agio Poket .....	0,70
Havana Finos Tip .....	0,70
Cigarito .....	0,70
Brazza Mate .....	0,60
Brazza non mate .....	0,60
Django .....	0,60
Havana Finos Dechet de Havane .....	0,60
Havana Finos Dechet de Havane .....	0,60
Nemrod Major .....	0,60
Picaduros Especial .....	0,60
Robert Burns Mini Cigarillos .....	0,60
Carré d'As .....	0,57
Picaduros .....	0,56
Carré d'As .....	0,55
Nemrod Aromaticos .....	0,52
Nemrod Tom Tip .....	0,52
Reinitas Brésil Extra .....	0,52
Colorados .....	0,51
Agio City .....	0,50
Nemrod Tom Tip .....	0,50
Pedro .....	0,50
Reinitas Brésil Extra .....	0,50
Savanita .....	0,50
Cyrano .....	0,46
Reinitas .....	0,46
Senoritas Comprimés .....	0,42
Senoritas Ronds .....	0,41
Havanitos .....	0,37
Havanitos .....	0,36
Ninás .....	0,33
Tijuana Smalls .....	0,25

<i>Scaferlatis :</i>	<i>Le Paquet</i>
St Claude à l'Ancienne .....	7,80
Jean Bart .....	5,10
Jean Bart .....	3,40
Narval Virginie .....	5,00
Amsterdamer .....	4,70
Caperlino .....	4,50
Narval .....	4,50
Saint Claude .....	3,60
St Claude Grosse Coupe .....	4,40
Caporal Coupe Fine .....	3,40
Caporal Export .....	4,20
Caporal Supérieur « pipe » .....	4,00
Caporal Supérieur « à rouler » .....	4,00
Bergerac .....	2,60
Caporal Supérieur .....	3,10
Caporal Doux .....	2,90
Caporal Ordinaire .....	2,60
Caporal Grosse Coupe .....	2,30
Ranelagh .....	1,50

<i>Poudre à Priser :</i>	
Poudre Ordinaire .....	2,30

### PRODUITS DU MARCHÉ COMMUN

<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>
Mahawat .....	10,00
Sullivan Private .....	10,00
Caroll Virginia .....	7,00
Dunhill Cigarettes .....	7,00
Benson & Hedges .....	6,50
Dunhill Superior Mild .....	6,50
John Players Spécial .....	6,50
Philip Morris International .....	6,50

<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>
Silk Cut International .....	6,50
Dunhill International .....	6,20
Dunhill International Menthol .....	6,20
Rothmans International .....	6,20
St Moritz Menthol .....	6,20
Sobranie of London .....	6,20
Benson Luxury Blend .....	6,00
Benson Luxury Mild .....	6,00
Cartier Mild International .....	6,00
Kool International .....	6,00
Craven 100 mm .....	5,50
Eve .....	5,20
Kent de Luxe 100mm .....	5,20
Marlboro 100mm .....	5,20
M S International .....	5,20
Pall Mall 100mm .....	5,20
Pall Mall 100mm Menthol .....	5,20
Philip Morris Multifilter 100mm .....	5,20
Players .....	5,20
Senior Service .....	5,20
St Moritz Filtre .....	5,20
St Moritz 120 mm .....	5,20
St Moritz 120 mm Menthol .....	5,20
Time 120 mm .....	5,20
Time 120 mm Menthol .....	5,20
Winston 100 mm .....	5,20
Dunhill K.S. .....	5,10
Benson & Hedges Filtre .....	5,00
Craven A Filtre .....	5,00
Craven A .....	5,00
Craven A Rigide Menthol .....	5,00
Craven Légère .....	5,00
John Players K.S. Extra Mild .....	5,00
Players Gold Leaf .....	4,90
Chesterfield K.S. .....	4,80
Chesterfield Filtre .....	4,80
Kent Gold Light .....	4,80
Kent Paquet Rigide .....	4,80
Kent Special Mild .....	4,80
Kool .....	4,80
Lark .....	4,80
Kool Super Light .....	4,80
L & M .....	4,80
Lucky Strike Filtre .....	4,80
Marlboro Souple .....	4,80
Marlboro Rigide .....	4,80
Marlboro Menthol .....	4,80
Muratti Ambassador .....	4,80
Muratti Ambassador Extra Mild .....	4,80
Newport .....	4,80
Peter Stuyvesant 100mm .....	4,80
Peter Stuyvesant 100mm Menthol .....	4,80
Prince of Blends .....	4,80
Reyno .....	4,80
Rothmans K.S. .....	4,80
Rothmans Légère .....	4,80
State Express .....	4,80
Silk Cut K.S. .....	4,80
Viceroy .....	4,80
Winston souple .....	4,80
Winston rigide .....	4,80
Seven Stars Mild .....	4,70
Black & White Filtre .....	4,60
Camel .....	4,60
Camel Rigide .....	4,60
Camel Mild .....	4,60
Chesterfield .....	4,60
Lord Extra .....	4,60
Lucky Strike .....	4,60
Merit .....	4,60

<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>
Peer Export .....	4,60
Milde Sorte .....	4,50
Armada Galion .....	4,40
Armada Menthol .....	4,40
Astor Filtre .....	4,40
Atika .....	4,40
Camel Filtre .....	4,40
Craven A Export .....	4,40
Craven A Export Menthol .....	4,40
Ernte 23 .....	4,40
H.B. .....	4,40
Kim .....	4,40
Kim Menthol .....	4,40
Laurens Carlton .....	4,40
Peter Stuyvesant Souple .....	4,40
Peter Stuyvesant Souple Menthol .....	4,40
Peter Stuyvesant Rigide .....	4,40
Peter Stuyvesant Extra Mild .....	4,40
Philip Morris Filter King .....	4,40
R. 6 .....	4,40
Arsenal .....	4,30
Caballero .....	4,30
Smart Export .....	4,30
Reval .....	4,30
Exzellenz 100 mm .....	4,00
Bastos Légère K.S. .....	3,80
Belga Légère .....	3,80
Boule d'Or .....	3,80
M.S. .....	3,80
M.S. Blu .....	3,80
Roth Handle Filtre .....	3,80
Roth Handle .....	3,80
Bastos Légère .....	3,50
St Michel Filtre .....	3,40
St Michel .....	3,40
Crystal .....	3,10
Nazionali Lunga .....	2,70
Nazionali Esportazione .....	2,70
Nazionali Esportazione Filtre .....	2,70

<i>Cigares :</i>	<i>L'Unité</i>
Claassen Churchill .....	en 10 8,60
Backgammon Corona .....	en 5 6,00
La Paz Supremos .....	en 10 5,00
Schimmelpennick Corona Royales .....	en 10 5,00
Backgammon Corona .....	en 25 5,00
H.W. Corona .....	(sous tube) 5,00
Noblessa Cape Havane .....	en 10 5,00
Ritmester Corona Delecta .....	en 5 5,00
Hirschprung Apostolado .....	en 10 4,50
H.W. President .....	en 5 4,00
Willen II Optimum .....	en 5 4,00
Churchill Alufresch (S) .....	en 5 2,80
Carl Upmann Royales .....	en 25 2,80
Antonio y Cleopatra « Grenadiers Claro-Claro .....	en 6 2,50
Baroneza Havana .....	en 5 2,50
La Paz C.K. 126 .....	en 25 2,40
Antico Toscano .....	en 40 2,10
H.W. Excellentes .....	en 25 2,00
Hamlet Special Panatella .....	en 5 1,90
Senator Golden Beuw .....	en 25 1,90
Hirschprung Corona .....	en 5 1,80
Bachschmidt Grandioso .....	en 25 1,60
Indiana Corona .....	en 5 1,50
Toscani Extra Vecchi .....	en 5 1,50
H.W. Half Corona .....	en 25 1,40
La Paz Superiors .....	en 5 1,40
Schimmelpennick Duet .....	en 10 1,30

Cigares :	L'Unité
Agio Wilde Havana . . . . . en 20	1,20
La Paz Wilde Havana . . . . . en 20	1,20
Schimmelpennick Duet . . . . . en 25	1,20
H. W. Golden Panatella . . . . . en 25	1,20
Ritmeester Ritme . . . . . en 50	1,20
Willem II Wilde Havana . . . . . en 5	1,20
Agio Extra Mehari's . . . . . en 50	1,10
Hamlet . . . . . en 5	1,10
Manikin Cigare . . . . . en 5	1,10
Pikeur Ritmeester . . . . . en 10	1,10
Villiger Kiel Mild . . . . . en 20	1,10
Willem II Olinda . . . . . en 50	1,10
Panter Havana Senoritas . . . . . en 10	1,05
Handelsgofd Tradition . . . . . en 5	1,00
Hirsch Prung Slim Panatella . . . . . en 5	1,00
Mercator Long . . . . . en 20	1,00
Nic Havana Slim Panatella . . . . . en 5	1,00
Panter Mignon Havana . . . . . en 10	1,00
Panter Panatella . . . . . en 10	1,00
Rosli Sumatra . . . . . en 30 - 10	1,00
Ritmeester Wilde Havana . . . . . en 5	1,00
Villiger Export . . . . . en 5	1,00
Hamlet . . . . . en 50	0,90
H. W. Slim Panatella . . . . . en 50	0,90
La Paz Wilde Cigarillos Brazil . . . . . en 20	0,90
Panter Mignon . . . . . en 50	0,90
Ritmeester Livarde . . . . . en 50	0,90
Willem II Extra Senoritas . . . . . en 50	0,90
Willem II Long Panatella . . . . . en 10	0,90
La Paz Puritos . . . . . en 20	0,85
Schlosspark 300 . . . . .	0,85
Schimmelpennick Oilden . . . . . en 10	0,85
Schimmelpennick Mono . . . . . en 20	0,85
Willem II Filter Cigar (Super K.S.) . . . . . en 10	0,85
Agio Wilde Cigarillos . . . . . en 50	0,80
Braniff Chicos . . . . . en 10	0,80
La Paz Wilde Cigarillos . . . . . en 20	0,80
Reine Elisabeth Petit Bouquet . . . . . en 50	0,80
Villiger Kiel Junior Wild . . . . . en 10	0,80
H. W. Caf Royal . . . . . en 20	0,75
Panter Brazil . . . . . en 10	0,65
Panter Cigarillo Or . . . . . en 10	0,65
Willem II Filter Cigar R.S. . . . . en 10	0,65
H. W. Cafe Filtre . . . . . en 20	0,60
H. W. Wilde Havana . . . . . en 5	0,60
Mercator Extra Fins Naturels . . . . . en 50	0,60
Panter Havana Cigarillos . . . . . en 20	0,60
Schimmelpennick Mini Tip . . . . . en 50	0,60
Willem II N° 30 . . . . . en 10	0,60
Agio Filter Tip . . . . . en 20	0,58
Agio Juntor Tip . . . . . en 50	0,58
H. W. Cafe Creme Tip . . . . . en 50	0,58
H. W. Cafe Noir . . . . . en 50	0,56
Ritmeester Mini Pikeur . . . . . en 20	0,55
Willem II Solo . . . . . en 10	0,55
Hursprung Petitos . . . . . en 20	0,54
H. W. Cafe Noir . . . . . en 20	0,52
Agio Mehari's . . . . . en 20	0,50
H. W. Cafe Crem . . . . . en 50	0,50
Hofnar Cigarillos . . . . . en 50	0,50
Panter Smalls . . . . . en 50	0,50
Ritmeester Tunica Bleu . . . . . en 20	0,50
Reine Elisabeth . . . . . en 50	0,48
Neos Presto . . . . . en 20	0,48
Tabatip . . . . . en 10	0,45
Reine Elisabeth (déchet de havane) . . . . . en 50	0,41
Mercator Déchets de Havane . . . . . en 20	0,40
Nic Havane Naturel . . . . . en 50	0,40
Nic Tonic . . . . . en 20	0,40
H. W. Déchets de Havane . . . . . en 50	0,38

Cigares :	L'Unité
Neos Naturel . . . . . en 50	0,37
Finos Neos Déchets de havane . . . . . en 50	0,35
H. W. N° 1 Déchets de Havane . . . . . en 20	0,35
Nic Havane . . . . . en 50	0,35
<i>Scaferlatis :</i>	<i>La pochette</i>
Dunhill - Royal Yacht . . . . .	19,00
Dunhill - Aromatic Tobacco . . . . .	18,00
Dunhill - Light Flake . . . . .	18,00
Dunhill - Elisabethan Mixture . . . . .	16,00
Dunhill - My Mixture n° 965 . . . . .	16,00
Dunhill - Nightcap . . . . .	16,00
Dunhill . . . . .	15,00
Dunhill - S.M. Mild . . . . .	15,00
John Cotton N° 1 Mild . . . . .	15,00
Balkan Sobranie Mixture . . . . .	14,00
Capstan . . . . .	14,00
Sullivan's Ox Special Mixture . . . . .	14,00
Mullingar's Kenmare . . . . .	13,00
Mullingar's Knockbrack . . . . .	13,00
Mac Baren's Plumcake . . . . .	12,00
Royal Niemyer Irish Blend . . . . .	12,00
Flying Dutchmann . . . . .	11,00
Prince Albert . . . . .	10,00
Mac Baren's Mixture . . . . .	8,00
Mac Baren's Golden Blend . . . . .	7,50
Amphora Scotch Whisky . . . . .	7,20
Ropp Mixture Noir . . . . .	7,00
Skandinavik Midly Aromatic . . . . .	5,50
Amphora . . . . .	6,50
Amphora Full Aromatic . . . . .	6,50
Lincoln . . . . .	6,50
Troost Aromatic . . . . .	6,50
Troost Special . . . . .	6,50
Clan Mixture . . . . .	6,30
Clan Regular . . . . .	6,30
Schippers . . . . .	6,30
Schippers - Grosse Coupe . . . . .	6,30
Old Holborn . . . . .	5,00
Drum . . . . .	4,30
Bison . . . . .	4,20
Samson . . . . .	4,10
Ajja n° 17 Léger . . . . .	4,50
Ajja n° 17 Corsé . . . . .	4,50
Semois Carte d'O . . . . .	4,50
Fleur du Pays . . . . .	4,00
Gosset 25 . . . . .	1,25
Orlik 1 mm . . . . .	1,25
Oxford 200 . . . . .	1,25
<i>Produits « Pays Tiers »</i>	<i>Le Paquet</i>
<i>Cigarettes :</i>	
Sobranie in Couleur . . . . .	11,00
Sobranie Black Russian . . . . .	11,00
Prince de Monaco . . . . .	4,50
<i>Cigares-Cigarillos :</i>	<i>L'Unité</i>
Don Miguel - Especial de Luxe . . . . .	11,00
Montecruz - Dunhill 210 . . . . .	8,50
Montecruz - Dunhill 220 . . . . .	8,00
Montecruz - Dunhill Tubulares . . . . .	8,00
Don Miguel - N° 2 . . . . .	8,00
Don Miguel - Grecos . . . . .	6,50
Don Miguel - N° 4 . . . . .	5,50
Don Miguel - Palmitas . . . . .	2,30
Manille - Conchas . . . . .	1,80
Manille - Cortados . . . . .	1,70
Havana Bouquet Ormond . . . . .	1,30
Don Miguel - Migueltos . . . . .	1,20
Davidoff - Mini Cigarillos . . . . .	1,20

<i>Cigares-Cigarillos :</i>	<i>L'Unité</i>
Meccarillos . . . . . en 50	0,50
Meccarillos . . . . . en 20 - 100	0,48
Méccarillos - Brazil . . . . .	0,48
Maccarillos - Filter Tip . . . . .	0,42
Davidoff - Don Pérignon . . . . .	46,00
Davidoff 3000 . . . . .	27,00
Romeo y Julieta - Churchill . . . . .	24,20
Quai D'Orsay - Impériales . . . . .	23,20
Monte Cristo - Spécial . . . . .	22,80
Davidoff - Chateau Margaux . . . . .	21,00
Davidoff 1000 . . . . .	18,60
Monte Cristo - Spécial n° 2 . . . . .	18,00
Monte Cristo - n° 1 . . . . .	17,60
Monte Cristo - n° 2 . . . . .	17,60
Quai D'Orsay - Gran Corona . . . . .	16,80
Upmann - Londasles . . . . .	16,00
Monte Cristo - n° 3 . . . . .	15,60
Quai d'Orsay - Corona Claro . . . . .	15,40
Quai d'Orsay - Corona Claro Claro . . . . .	15,40
Quai d'Orsay - Panetelas . . . . .	14,00
Monte Cristo - n° 4 . . . . .	12,00
Romeo y Julieta - Cedros de Luxe . . . . .	12,00
Monte Cristo - Joylitas . . . . .	11,00
Upmann - Corona Major . . . . .	10,00
Partagas - Corona Senior . . . . .	10,00
Punch - Souvenir de Luxe . . . . .	9,80
Monte-Cristo N°5 . . . . .	9,80
Punch - Margaritas . . . . .	9,00
Hoyo de Monterrey - Palmas Extra . . . . .	8,00
Por Larranaga - Monte Carlo . . . . .	7,80
Upmann - Aromaticos . . . . .	7,40
Partagas - Petit Partagas . . . . .	7,40
Romeo y Julieta - Regalia de Londres . . . . .	7,00
Upmann - Regalia . . . . .	6,60
Partagas - Belvederes . . . . .	6,20
Upmann - Epicures . . . . .	5,60
Partagas - Petit Bouquet . . . . .	5,50
Upmann - Preciosa . . . . .	5,50
Partagas - Chicos . . . . .	3,00
<i>Tabacs à fumer :</i>	<i>La Boîte</i>
Davidoff - Royalty . . . . .	24,00
Davidoff - Scottisch Mixture . . . . .	24,00
<i>Tabacs à priser :</i>	<i>Le Paquet</i>
Ozona Snuff . . . . .	1,80
Neffa Extra Souffi . . . . .	0,60

## ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-322 du 13 juillet 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Mode Creation ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Mode Creation », présentée par M. Ferdinando PENSATO, styliste de mode, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> L. C. Crovetto, notaire, le 18 juin 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Mode Creation » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juin 1979.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-323 du 13 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Fonderie de Monaco ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Fonderie de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mai 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 Frs à celle de 300.000 Frs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mai 1979.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-324 du 13 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions à celle de 30 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 1979.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-325 du 13 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise moderne de Construction » en abrégé « E.M.C.O. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Moderne de Construction », en abrégé « E.M.C.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Entreprise Monégasque de Construction », en abrégé « E.M.C.O. » ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 350.000 Frs à celle de 600.000 Frs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 1979.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-326 du 13 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Garage de la Frontière ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Garage de la Frontière » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mai 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (siège social) ;

2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

3°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 Frs à celle de 500.000 Frs par création de 500 actions nouvelles de 1.000 Frs en échange des 500 actions anciennes de 100 Frs ;

4°) des articles 10, 13 et 16 des statuts (administration et année sociale) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 1979.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-327 du 13 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Christian Dior Fourrure MC ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Christian Dior Fourrure MC » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 Frs à celle de 5 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 1979.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-328 du 13 juillet 1979 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant Statut des Fonctionnaires de l'Etat ;

Vu notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc PASTOR est nommé rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor, avec effet du 15 juin 1979.

## ART. 2

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-329 du 13 juillet 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Chambre Arbitrale Maritime de Monaco ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 janvier 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Chambre Arbitrale Maritime de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Chambre Arbitrale Maritime de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-330 du 13 juillet 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour le développement des Recherches Scientifiques ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque pour le développement des Recherches Scientifiques » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque pour le développement des Recherches Scientifiques » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-485 du 25 octobre 1974 et approuvant le Règlement d'attribution des Bourses d'études.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu notre arrêté ministériel n° 74-485 du 25 octobre 1974 portant règlement des bourses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 74-485 du 25 octobre 1974 susvisé, est abrogé.

## ART. 2.

Le règlement d'attribution des bourses d'études, objet de la délibération du Conseil de Gouvernement susvisé, est approuvé.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-332 du 13 juillet 1979 fixant la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement de la Commission des bourses d'études.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu notre arrêté n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des Bourses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La commission des Bourses d'Etudes, prévue à l'article 5 du Règlement des bourses d'études approuvé par l'arrêté ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 est présidée par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou par son délégué.

Elle comprend en outre :

- trois Conseillers Nationaux choisis par le Conseil National,
- le Maire ou son représentant et deux Conseillers Communaux choisis par le Conseil Communal,
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant,
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
- les Directeurs de deux établissements d'enseignement public désignés par le Ministre d'Etat,
- deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves présentés par cette Association.

**ART. 2.**

Les représentants de l'Association des Parents d'Elèves sont choisis par le Ministre d'Etat sur une liste de cinq noms présentés par ledit groupement.

Leur mandat est fixé à un an, il est renouvelable.

**ART. 3.**

La commission des Bourses d'Etudes est obligatoirement réunie; sur convocation de son Président, au moins deux fois dans l'année, au mois de mai, et au mois de septembre.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la Commission. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'ordre administratif désigné par lui.

**ART. 4**

Les avis et les vœux de la Commission des Bourses d'études sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-333 du 13 juillet 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine, de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956.

Vu l'arrêté ministériel n° 62.140 du 20 avril 1962 modifié par nos arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et n° 73-293 du 27 juin 1973 déterminant les actes médicaux ne pouvant être prati-

qués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins ;

Vu la demande formulée le 18 juin 1979 par Mme Arlette COINTOT, épouse LORENZI ;

Vu l'avis émis le 21 juin 1979 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Arlette COINTOT, épouse LORENZI, est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

**ART. 2.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la Pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53-232 du 8 juillet 1958 autorisant M. Henri GAMBY, pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-294 du 28 juin 1974 autorisant M. Denis GAMBY, pharmacien, à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'assistant ;

Vu la demande formée, le 20 juin 1979, par M. Denis GAMBY en délivrance de l'autorisation d'exploiter l'officine sise au n° 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo dont M. Henri GAMBY, son père, est actuellement titulaire, et les stipulations que contient ladite demande ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 juillet 1979 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Denis GAMBY, pharmacien, est autorisé à exploiter aux lieu et place de M. Henry GAMBY, son père, une officine sise au n° 26 de l'avenue de la Costa à Monte-Carlo.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances, et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

Les arrêtés n° 58-232 du 8 juillet 1958 et n° 74-294 du 28 juin 1974, susvisés, sont abrogés.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-335 du 13 juillet 1979 relatif à la généralisation de l'avenant n° 16 du 20 mars 1979 à la Convention collective nationale de Travail sur la mensualisation.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974 ;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire en date du 26 juin 1979 ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 25 mai 1979 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant cette enquête ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions résultant de l'avenant n° 16 du 20 mars 1979 à la Convention Collective nationale du Travail relatif à la mensualisation, annexé au présent arrêté, sont, nonobstant leur champ d'application professionnel, rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des catégories professionnelles ci-après :

- professions industrielles et commerciales,
- professions libérales,
- offices publics et ministériels,
- sociétés civiles,
- syndicats professionnels et association de quelque nature que ce soit,
- employés de maison,
- concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au premier jour du mois suivant sa publication au « Journal de Monaco ».

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**AVENANT N° 16 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL SUR LA MENSUALISATION**

## ENTRE :

LA FEDERATION PATRONALE MONEGASQUE représentée par :

MM. Sam COHEN, Joseph DERI et Jean-Paul STEINER, régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 mai 1978,

D'UNE PART,

## ET :

L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO représentée par :

Mmes Monique FERRETE, Betty TAMBUSCIO  
MM. Ferdinand RICOTTI et Charles SOCCAL,  
régulièrement mandatés par le Comité Général des 8 et 9 juin 1978,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

*Bénéficiaires*

Dans les entreprises ou établissements relevant de branches professionnelles qui ne sont pas liées par un accord de mensualisation et où les salariés ne sont pas mensualisés en vertu d'une convention collective professionnelle, ceux-ci bénéficieront - à l'exclusion des travailleurs à domicile, des travailleurs saisonniers, des travailleurs intermittents et des salariés des entreprises temporaires - des dispositions prévues par le présent accord.

Le personnel mensuel des entreprises ou établissements auxquels est applicable le présent accord bénéficiera, s'il n'appartient pas aux catégories de personnel exclues au premier alinéa, d'avantages au moins égaux à ceux stipulés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-après.

Dans les entreprises ou établissements déjà liés par un accord de mensualisation monégasque ou par des clauses de mensualisation incluses dans une convention collective monégasque le personnel concerné ne pourra bénéficier de dispositions moins favorables que celles prévues par le présent accord.

Les avantages prévus aux articles suivants ne peuvent, en aucun cas, remettre en cause les droits supérieurs acquis contractuellement par les salariés.

## ART. 2.

*Date d'application*

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979 dans les entreprises ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## ART. 3.

*Paiement au mois*

Les modalités de rémunération du personnel du Bâtiment feront l'objet de dispositions ultérieures.

Hormis ce secteur, la rémunération des salariés visés à l'article 1<sup>er</sup> sera mensuelle et devra être indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois, le paiement mensuel ayant pour objet de neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

La rémunération mensuelle réelle pour un horaire hebdomadaire de 40 heures se calculera, lors du passage au mois, en multipliant la rémunération horaire réelle par 173,33 sous réserve que la durée légale de travail reste fixée à 40 heures par semaine.

Si à la date d'application du présent article, le personnel en cause bénéficie d'un salaire minimal horaire, le salaire minimal mensuel pour un horaire hebdomadaire de 40 heures sera obtenu en multipliant le salaire minimal horaire de la catégorie par 173,33.

Les rémunérations mensuelles effectives et éventuellement minimales sont adaptées à l'horaire réel.

En particulier, si des heures supplémentaires sont effectuées en sus de l'horaire hebdomadaire de 40 heures, elles sont rémunérées en supplément avec les majorations correspondantes conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur, à moins que l'intéressé ne soit rémunéré par un forfait mensuel convenu incluant ces majorations.

De même, les heures non travaillées pourront donner lieu à réduction de salaires sauf dans le cas où le maintien de ceux-ci est expressément prévu par des dispositions légales ou conventionnelles. En cas d'heures non travaillées, le salaire des heures réellement effectuées sera déterminé de la façon suivante :

$\text{salaire horaire} \times 173,33 \text{ heures} \times \text{nombre d'heures ouvrées}$

$\text{nombre d'heures ouvrables du mois considéré,}$

sans que le salaire horaire qui en résulterait soit inférieur au S.M.I.C.

La mensualisation n'exclut pas les divers modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime ou au rendement.

Le paiement de la rémunération sera effectué une fois par mois. Un acompte sera versé à ceux qui en feront la demande, correspondant le plus possible, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle.

#### ART. 4.

*Jours fériés*

Réservé

#### ART. 5.

#### *Congés pour événements personnels*

Les salariés bénéficieront sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

- 4 jours pour le mariage du salarié,
- 2 jours pour la naissance d'un enfant,
- 2 jours pour le décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, du frère, de la sœur, du grand père, de la grand mère ou d'un petit enfant,
- 1 jour pour le mariage d'un enfant,

et sous réserve, d'avoir trois mois d'ancienneté dans l'entreprise :

- 1 jour pour le décès du beau-père ou de la belle-mère.

Ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

#### ART. 6.

#### *Indemnité de congédiement*

Une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave, au salarié congédié avant l'âge de 63 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail au sens de la législation sur les pensions de retraite des salariés et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

- 1/10ème de mois par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans d'ancienneté,
- 1/10ème de mois par année d'ancienneté plus 1/15ème de mois par année au-delà de 10 ans.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le 12ème de la rémunération des 12 derniers mois précédant le congédiement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois comme s'il avait travaillé normalement, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou grati-

fication de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que pro-rata temporis.

Cette indemnité de congédiement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

#### ART. 7.

#### *Indemnité de départ à la retraite*

Les salariés quittant volontairement ou non l'entreprise à partir de 63 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail bénéficieront d'une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement à :

- 1/2 mois de salaire après dix ans d'ancienneté,
- 1 mois de salaire après quinze ans d'ancienneté,
- 1 mois et demi de salaire après vingt ans d'ancienneté,
- 2 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Le salaire à prendre en considération est celui défini à l'article 6 ci-dessus.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

#### ART. 8.

#### *Maladie, accidents*

Après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, dont les modalités seront mises au point par les parties signataires avec l'accord des organismes sociaux, les salariés bénéficieront des dispositions suivantes à condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité ;
- d'être pris en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux en cas de maladie ou par la Compagnie d'assurances en cas d'accident.

Pendant trente jours, ils recevront 90 % de la rémunération brute qu'ils auraient gagnée s'ils avaient continué à travailler.

Pendant les trente jours suivants, ils recevront les 2/3 de cette même rémunération.

Ces temps d'indemnisation seront augmentés de 10 jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus de celle requise à l'alinéa 1<sup>er</sup> sans que chacun d'eux puisse dépasser 90 jours.

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle - à l'exclusion des accidents de trajet - et à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence dans tous les autres cas.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paye, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé pendant les douze mois antérieurs de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas précédents.

Les garanties ainsi accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit, pendant les périodes d'indemnisation ci-dessus précisées, de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Compagnie d'assurances et des régimes complémentaires de prévoyance.

Dans le cas d'intervention d'un régime complémentaire de prévoyance, il ne sera déduit que la part de prestation résultant de la proportion de la cotisation patronale.

Lorsque les indemnités de la Caisse de Compensation des Services Sociaux sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la Caisse pour non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé dans l'établissement ou partie d'établissement.

Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire du personnel restreint au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

Fait à Monaco, le 20 mars 1979.

*P/La Fédération Patronale  
Monégasque :*

San COHEN  
Joseph DERI  
Jean-Paul STEINER

*P/L'Union des Syndicats  
de Monaco :*

Monique FERRETE  
Betty TAMBUSCIO  
Ferdinand RICOTTI  
Charles SOCCAL

### *Arrêté Ministériel n° 79-336 du 13 juillet 1979 approuvant les statuts d'un syndicat patronal.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la loi n° 542 du 15 mai 1952 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par l'ordonnance souveraine n° 478 du 9 novembre 1951 ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Chambre syndicale professionnelle des Experts de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979.

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

##### ART. 2.

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 79-337 du 13 juillet 1979 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-512 du 1<sup>er</sup> décembre 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979 ;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 15 029 F à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

## **ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

### *Arrêté Municipal n° 79-41 du 26 juillet 1979 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 18 et 22 août 1979.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Codé de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville.

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

Le mardi 14, le samedi 18 et le mercredi 22 août 1979 pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

- la circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 h. 30, un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin ;

- le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

##### ART. 2.

Une ampliation dudit arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 juillet 1979.

##### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 26 juillet 1979.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 79-42 du 7 août 1979 portant  
délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 12 août au 2 septembre 1979.

**ART. 2.**

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, le 7 août 1979.

Monaco, le 7 août 1979.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste.

**Communiqué.**

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le lundi 13 août 1979 à la mise en vente de 4 nouvelles valeurs Prébilitérées du type « Centre de Congrès », à savoir :

0,68 - 0,38 - 1,40 - 2,35.

Par ailleurs, les valeurs actuellement en cours émises le 15 janvier 1979 du même type, soit 0,64 - 0,83 - 1,30 - 2,25 - seront retirées de la circulation le samedi 11 août à la fermeture des Bureaux de Poste.

**MAIRIE**

**Avis de vacance d'emploi n° 79-21.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Surveillant de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- Une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

**La semaine en Principauté**

**Au théâtre aux Etoiles**

(esplanade de Fontvieille)

Le lundi 13 août, à 21 h 30,

chants et danses par l'ensemble soviétique de Géorgie ;

le jeudi 16, à 21 heures,

Claude Nougaro.

**Jazz on the rocks**

à la carte

le mercredi 15, à 21 heures, sur la jetée nord du port

par le conservatoire de jazz de Monaco, sous la direction de Roger Grosjean

avec la participation de jazz-men internationaux ;  
accès libre et gratuit.

**Concert public**

par la chorale de la *Mason County High School*

le vendredi 17, à 17 heures, promenade du Larvotto.

**Au Monte-Carlo Sporting Club**

du lundi 13 au jeudi 16,

dîner dansant à 21 heures,

le spectacle à 22 h 45 avec

*José Luis Moreno*

le plus surprenant ventriloque du monde

et

*Annabel and the Harpbeats ;*

le vendredi 17,

dîner de gala avec

*Domenico Modugno ;*

le samedi 18,

nuit du tourisme international avec le show de

*Sacha Distel ;*

en permanence,

les *Monte-Carlo Dancers, Almé Barelli* et son grand orchestre et les *youngsters incorporated.*

**Au cinéma d'été de Monte-Carlo**

tous les soirs, à 21 h 30, un film différent en version originale.

**Les projections de films au musée océanographique**

jusqu'au mardi 14 inclus : *au cœur du récif des Caraïbes ;*

à partir du mercredi 15 : *les requins dormeurs du Yucatan.*

**Les expositions**

à la galerie *Monaco Fine Arts*, place du casino,

*Joaquim Torrents Llado*

(jusqu'au samedi 18) ;

à la galerie *Le Point*, 1, avenue de Grande Bretagne

*César*

(jusqu'au vendredi 31) ;

à l'*Hôtel de Paris, salon Beaumarchais*

*Jean Denis Maillari*

(jusqu'au mercredi 15) ;



au *Beach Plaza*

les artistes de l'*AGAP (Arts Groupés de l'Arrière Pays)*  
peintures, sculptures, dessins, collages et laques  
(jusqu'au mercredi 15) :

à la galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique,  
2ème exposition d'été  
(jusqu'au mercredi 15) :

au *Forum Art Gallery*, 39, boulevard Princesse Grace,  
exposition permanente groupant les œuvres de maîtres contem-  
porains : *Buffet, Carzou, Friesz, Gen Paul, Goerg, Hilaire, Lor-  
jou.*

*Carnaval d'été à Monaco-Ville*

les mardi 14 et samedi 18, à 21 heures,  
corso carnavalesque, bataille de confettis; soirée dansante.

*Les sports*

au *Monte-Carlo Golf Club*

le mercredi 15

les *Prix Pasquier-medal* (18 trous) ;

le dimanche 19,

*Coupe du club allemand international-stableford* (18 trous).

\*  
\* \*

### Le concert de gala...

... donné, samedi dernier, à l'auditorium Rainier III au profit  
du comité monégasque pour l'année internationale de l'enfant fut  
éblouissant !

La salle, archi comble, ne ménagea pas ses longues et très cha-  
leureuses ovations aux protagonistes de cette soirée exceptionnelle :  
la soprano Ileana Cotrubas, le ténor Placido Domingo, l'orchestre  
national de l'opéra de Monte-Carlo brillamment dirigé, en l'occu-  
rence, par Gianfranco Masini.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le  
Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline, Prési-  
dente du comité monégasque pour l'année internationale de  
l'enfant, et de M. Philippe Junot ont assisté à ce concert qui restera  
l'un des grands moments d'une saison estivale riche pourtant d'évé-  
nements artistiques de haute qualité.

\*  
\* \*

### Du haut de mon boulevard Princesse Charlotte...

... j'ai rarement l'occasion de *descendre* à La Condamine. Par-  
fois, entre deux autobus, j'y fais une très brève incursion, le temps  
d'accomplir une démarche à la Caisse de Compensation ou  
d'échanger un livre à la Bibliothèque Communale. Mais c'est vrai-  
ment l'exception... et j'en fais, aujourd'hui mon *mea culpa*. Pour-  
quoi ce remords tardif ? Parce que, tout simplement, l'autre soir, la  
fantaisie m'a pris d'aller voir de plus près le feu d'artifice.

Je me suis donc laissé glisser, l'escalier Sainte Dévote aidant,  
jusqu'à l'amorce de la rue Grimaldi. Parcours pittoresque et rafraî-  
chissant.

(Réflexion personnelle : songera-t-on un jour, à débroussailler  
le vallon des Gaumates, jusqu'à sa cascade d'au delà du pont, pour  
en faire un jardin d'été à l'intention des nostalgiques du Monaco  
champêtre que chante si bien *La Palladienne* les jours de fête tradi-  
tionnelle ?)

Etant en avance d'une heure sur le feu d'artifice, j'ai parcouru  
la rue Grimaldi jusqu'au bout, zigzaguant d'un trottoir à l'autre,  
admirant au passage les vitrines, superbement aménagées, de maga-  
sins modernes apparemment en plein essor.

Puis, la fringale m'a pris... la marche, on le sait, ouvrant l'appé-  
tit.

Je me suis mis à la recherche d'un restaurant n'affichant pas  
*complet*. J'ai eu la chance de saisir au vol une table venant à peine  
d'être libérée. J'ai fort bien dîné. Accueil courtois; addition plus  
que raisonnable : c'est d'usage courant, à La Condamine, ai-je  
ensuite appris de source sûre et désintéressée.

9 heures 25. Me voici quai Albert 1<sup>er</sup>. Un monde fou ! Les ter-  
rasses des différents cafés sont archi comble. La bière de Monaco  
coule à flots. Je me fraies un passage jusqu'à l'ancien tournant du  
bureau de tabac. Le restaurant qui fait le coin est envahi de gastro-  
nomes.

Quelle animation... quelle foule : 10.000 personnes, peut être  
plus.

Les hauts parleurs sussurent, sans excès, des rengaines espagno-  
les en prélude, bien sûr, du feu d'artifice qui, ce soir, nous vient  
tout droit d'Espagne.

Les lumières s'éteignent... et pendant 30 minutes, nous assistons  
à un spectacle fantastique que ponctuent les *oh !* de ravissement et  
les applaudissements d'un public enthousiaste.

(Au moment où j'écris ces lignes, les résultats du festival inter-  
national de feux d'artifice de Monte-Carlo ne sont pas connus... et  
pour cause, le dernier tir ayant lieu demain... mais j'aimerais bien  
que le nom du maître artificier Juan Gregorio figurât au palmarès).

Après le feu d'artifice, le comité municipal des fêtes nous propo-  
sait, sur le parvis de l'Eglise Sainte Dévote, et en avant première  
pour la côte d'azur, le récital des *Machucambos*.

(Quel admirable décor, sous les projecteurs, que la façade, si  
banale le jour, de cette église qui m'est d'autant plus chère que j'y  
fis... était-ce hier... ou avant-hier ?... ma Première Communion !)

Les *Machucambos* : un ensemble étonnant de dynamisme, de  
gentillesse, de bonne humeur et de talent.

L'assistance, conquise, frappait du pied, battait des mains pour  
bien coller au rythme de ces belles chansons d'Amérique Latine...  
chansons de pauvres et de poètes, exprimant, tour à tour, le bon-  
heur... et le malheur de vivre !

Moi même, qui me croyais jusque là du genre réservé, je me suis  
brusquement surpris à fredonner, avec mon entourage (lui, franchement,  
déchaîné) « La Bamba » qui fut le premier grand succès, vers  
les années 60, des *Machucambos*.

Le récital s'achève dans un tonnerre d'acclamations.

La place Sainte Dévote reprend son calme provincial.

Je traîne encore un peu (nonchalance oblige) le long du quai  
Albert 1<sup>er</sup> toujours animé à minuit largement passé... avant de  
*remonter* à mon boulevard Princesse Charlotte qui, cette nuit là, me  
paraît bien désert.

... *La Condamine by night !*

Pourquoi pas, après tout !

\*  
\* \*

### Emmanuel Bellini...

... un enfant du pays, né rue Plati, aux Carmélites, en 1904...  
(mais vous ne pourrez jamais croire, à le voir si gaillard, et si plein  
de projets, qu'il puisse avoir vraiment les 75 ans de son état civil)...  
est l'un des peintres les plus doués de sa génération, un peintre  
authentique, au *métier* vigoureux, toujours à la poursuite d'une  
nouvelle façon de saisir les vibrations de la lumière toutes frémiss-

santes et fulgurantes... tenez, par exemple, sur ce visage inconnu dont vous n'oublierez plus le pli de l'œil, imperceptible, qui vous sourit ou qui vous nargue, ou bien encore sur la nonchalance racée ou la passion libératrice d'un paysage, de chez nous, ou d'ailleurs, avec ce qu'il faut de ciel bleu, de maisons ouvertes à tout venant, de fiacres d'autrefois sur fond de casino, de carrioles brinqueballantes, de gondoles secrètes, de cônes scintillants, de fleurs épanouies, de soleils couchants, d'acrobates, de clowns, de petites gens allant - venant à l'infini... et je pourrais ainsi accumuler les mots, écrire durant des heures sans jamais parvenir à cerner l'art fulgurant de Bellini, Bellini l'optimiste, Bellini l'ingénu, Bellini la fureur de vivre !

Un album somptueux sur sa vie et son œuvre vient d'être publié par les éditions Pierre Gauthier. L'avant propos est de Paul Vialar. Le texte - un texte chaleureux - est signé Jean Bresson. 112 reproductions en couleurs, 30 illustrations en noir, 15 dessins originaux hors texte, illustrent cet ouvrage non pas à parcourir mais à savourer... à savourer longtemps comme un fruit très précieux.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Alfred CANCELLONI, a autorisé Monsieur le Greffier en Chef à différer jusqu'au 15 septembre 1979 la publicité et les notifications prescrites par l'article 469 du Code de commerce.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### ORDONNANCE

Nous N.P. François, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Vu l'article 3 de la loi 214 du 27.2.36 complétée par l'ordonnance du 18.10.39.

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Monaco, en date du 12.01.73 ayant inscrit la «LBI Trust Company» ayant son siège à Londres, 100 Pall Mall, sur la liste des personnes morales habilitées à exercer en Principauté les fonctions de Trustee conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Vu la requête présentée par M. le Procureur Général en date du 15.06.79.

Modifions ladite liste, en ce sens, que la «LBI Trust Company» sera inscrite sous la dénomination suivante : «LLOYDS BANK INTERNATIONAL TRUST COMPANY».

Fait en notre cabinet au Palais de Justice à Monaco, le 19 juin 1979.

### Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, soussigné, le 12 avril 1979, réitéré le 6 août 1979, Madame Raymonde LEPETIT, veuve de Monsieur Guillaume PINELLI, demeurant 4, rue des Oliviers à Monte-Carlo, a vendu à Monsieur Carlo ROSSI, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de café comptoir, restaurant connu sous la dénomination de «BAR RESTAURANT BELLI» sis à Monte-Carlo, 17, rue du Portier.

Opposition, s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 août 1979.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

### Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 3 avril 1979, par le notaire soussigné, la S.A.M. SAM'S PLACE, dont le siège est à MONTE-CARLO, 1, avenue Henry Dunant, a conféré en gérance libre à M. John INGE, barman, demeurant à CAP D'AIL, 29, av. Winston Churchill, un fonds de commerce de restaurant-bar, dénommé « SAM'S PLACE », exploité à MONTE-CARLO, avenue Henry Dunant, « Palais de la Scala » pour une durée de trois ans.

Il a été prévu un cautionnement de cinquante mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double par M<sup>e</sup> Crovetto et M<sup>e</sup> Rey, notaires à Monaco, le 3 mai 1979, réitéré le 26 juillet 1979, la Société Anonyme Monégasque « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » dont le siège social est à Monaco, Quartier de Fontvieille, Immeuble Les Industries, a cédé à la Société Anonyme Monégasque « LABORATOIRES SANIGENE » dont le siège social est à Monaco, 6, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, tous ses droits au bail des locaux sis à Monaco, Quartier de Fontvieille, Immeuble « LES INDUSTRIES ».

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

### DANA CÔTE D'AZUR

21, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

S.A.M. Établissements C.M.

R.C. MONACO 56 S 0243

SSEE 754 MC 205 0 104

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 27 août 1979 à 10 h. 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission d'un administrateur;
- nomination d'un administrateur;
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES ET DE RECOURVEMENT

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs

R.C. Monaco 66 S 1155

Siège Social : Square Beaumarchais - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 14 septembre 1979 à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1978-1979;

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;

3°) Lecture du Bilan et du Compte des Pertes et Profits établis au 31 mars 1979; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

4°) Affectation des résultats;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « ATLAS MARITIME »

(anciennement « SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS MARITIMES DE PÉTROLES » en abrégé « SOTRAMAR »)

(société anonyme monégasque)

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 5 octobre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS MARITIMES DE PÉTROLES » en abrégé « SOTRAMAR » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) De modifier la dénomination de la Société qui deviendra « ATLAS MARITIME » et de modifier, en conséquence, l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

b) D'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par l'émission en numéraire de CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune.

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1978, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 6.329, du 12 janvier 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 24 juillet 1979.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 24 juillet 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des CENT CINQUANTE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 24 juillet 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

a) de ratifier l'augmentation de capital destinée à porter le capital social à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ;

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 juillet 1979.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 24 juillet 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 août 1979.

Monaco, le 10 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Hélène MARQUILLY  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
17, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE APRES SURENCHERE

Le vendredi 14 août 1979, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissseur, de six emplacements de garages situés au premier sous-sol et de treize emplacements de garages situés au deuxième sous-sol de l'immeuble dénommé « Ermanno Palace », situé à Monaco, Condamine, entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et la rue Grimaldi, et des parties communes y afférentes.

### QUALITÉS — PROCEDURE

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Pierre DOTTA, Directeur de l'Agence BREMOND, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, agissant en sa qualité de Syndic de la co-propriété de l'immeuble « Ermanno Palace », sis, à Monaco, 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

A l'encontre de :

La Société Civile Immobilière du 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, dont le siège social est à Monaco, 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, prise en la personne de son gérant en exercice ;

Les portions d'immeuble dont s'agit ont été adjudgées à Monsieur Aldo TIBERTI, demeurant et domicilié 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, moyennant la somme de 170.000 F. en principal, outre les charges, par jugement en date du 20 juin 1979.

Une surenchère du 6<sup>ème</sup> a été formée par Monsieur Gabriel CAVALLARI, commerçant, demeurant et domicilié 47, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, suivant acte du Greffe Général de Monaco du 28 juin 1979, dénoncée le 2 juillet 1979 à :

1°) Monsieur Aldo TIBERTI, adjudicataire ;

2°) Monsieur Pierre DOTTA, es-qualité de Syndic de l'immeuble « Ermanno Palace », au domicile par lui élu en l'Étude de M<sup>e</sup> Philippe Sanita, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, poursuivant ;

3°) La Société Civile Immobilière du 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, partie saisie.

#### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les portions ci-après désignées de l'immeuble dénommé « Ermanno Palace », situé à Monaco, Condamine, entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et la rue Grimaldi, cadastrée section B, numéros 166, 167, 168, 169, et 170 :

##### *Divisément*

Au premier sous-sol :

emplacements de garages numéros 20, 24, 25, 30, 31 et 32.

Au deuxième sous-sol :

emplacements de garages numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16.

##### *Indivisément*

La portion afférente aux parties divisées ci-dessus désignées, dans la généralité des parties communes de l'entier immeuble et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle résulte de la Loi et de la situation des lieux, et telle qu'elle a été déterminée dans le Cahier des Charges et Règlement de la co-propriété de l'immeuble « Ermanno Palace », dressé le 21 janvier 1964, enregistré le 2 juin 1964, folio 185, recto case 3, transcrit le 18 septembre 1964 à la Conservation des Hypothèques de Monaco, volume 388, n° 57.

Les parties de l'immeuble dénommé « Ermanno Palace », dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour

d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 mars 1979, enregistré le 3 avril 1979, folio 138, V, Case 3.

Les emplacements de garages saisis, dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ne font apparemment pas l'objet de locations consenties par la Société Civile Immobilière du 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, partie saisie.

#### MISE A PRIX

Les emplacements de garage saisis seront vendus en un seul lot.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix de : CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS (198.333 F.)

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication, la somme de 30.000 F. (TRENTE MILLE FRANCS).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels, il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur du surenchérisseur, soussigné, à Monaco.

Hélène MARQUILLY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD



Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 10 AOUT 1979

Pour le Gérant :

*J. M. M. M. M.*

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---